



**Guide d'application des *Normes de conduite de transport***

**Version du 1er juillet 2025**



## Guide d'application des *Normes de conduite de transport*

### Table des matières

<b>1</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>OBJET</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>FONCTIONS VISÉES</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>EMPLOYÉ EXERÇANT UNE FONCTION DE TRANSPORT</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>EMPLOYÉ EXERÇANT UNE FONCTION DE MARCHÉS DE GROS</b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>LE PERSONNEL</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
<b>4.1</b>	<b>RÈGLE DE NON-DISCRIMINATION</b>	<b>9</b>
<b>4.2</b>	<b>RÈGLE D'INDÉPENDANCE</b>	<b>9</b>
<b>4.3</b>	<b>RÈGLE DE NON-DIVULGATION</b>	<b>10</b>
<b>4.4</b>	<b>RÈGLE DE TRANSPARENCE</b>	<b>12</b>
<b>4.5</b>	<b>COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET PARTICULARITÉS</b>	<b>14</b>
<b>5.1</b>	<b>MESURES D'URGENCE</b>	<b>14</b>
<b>5.2</b>	<b>RESPONSABLE DE LA FORMATION ET DE LA CONFORMITÉ</b>	<b>14</b>
<b>5.3</b>	<b>RESPONSABLE D'ÉMETTRE LES AVIS D'INTERPRÉTATION DES NORMES</b>	<b>14</b>
<b>5.4</b>	<b>SIGNALLEMENT DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITÉ POTENTIELLES</b>	<b>14</b>
<b>5.5</b>	<b>PUBLICATION DU GUIDE</b>	<b>15</b>
<b>5.6</b>	<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES</b>	<b>15</b>



## 1 GLOSSAIRE

Dans le présent *Guide d'application des Normes de conduite de transport* (*les « normes »*), on entend par:

**« Client de transport »** : tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un, y compris quiconque ayant des demandes en attente concernant un service de transport.

**« CCR »<sup>1</sup>** : le centre de conduite du réseau

**« CT »<sup>1</sup>** : les centres de téléconduite.

**« Coordonnateur de la fiabilité »** : le Coordonnateur de la fiabilité est désigné par la Régie de l'énergie, aux conditions qu'elle détermine, à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

**« Employé »<sup>1</sup>** : tout employé, peu importe son statut, qu'il soit gestionnaire ou non, y compris les dirigeants, les contractuels et les consultants. Par ailleurs, il n'y a pas de distinction entre un employé à temps partiel ou à temps plein, temporaire ou permanent.

**« Employé exerçant une fonction de marchés de gros »** : un employé ou quelconque intermédiaire<sup>2</sup> d'une entité affiliée du Transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à la fonction de marchés de gros.

**« Employé exerçant une fonction de transport »** : un employé ou quelconque intermédiaire<sup>3</sup> du Transporteur qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à des fonctions de transport.

**« Entités affiliées du Transporteur »** : les autres unités d'Hydro-Québec incluant les unités administratives réalisant les activités corporatives de la Société, les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la *Loi*, les filiales de premier rang de la Société, les filiales de rangs subséquents, les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif de la Société.

**« Filiale »** : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

**« Fonction de marchés de gros »** : la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois.

---

<sup>1</sup> Ces définitions sont présentées pour fins de clarification des termes utilisés dans le *Guide d'application des Normes de conduite de transport* et ne font pas partie des définitions contenues à la version officielle des *Normes de conduite de transport*.

<sup>2</sup> Dans le contexte actuel, la notion d'intermédiaire n'est pas applicable.

<sup>3</sup> Ibid.



« **Fonction de transport** » : la planification, la direction, l'organisation ou l'exécution d'opérations de transport quotidiennes, y compris l'acceptation ou le refus de demandes de services de transport.

« **Information non publique de la fonction de transport** »<sup>1</sup> : une information au niveau du réseau de transport en lien avec les capacités de transfert aux interconnexions et qui peut procurer un avantage concurrentiel à un employé exerçant une fonction de marchés de gros.

« **Infrastructure énergétique critique** »<sup>1</sup> : réfère à un système ou un actif du réseau de transport, qu'il soit physique ou virtuel, dont l'indisponibilité ou la destruction pourrait avoir un impact négatif sur la sécurité nationale, la sécurité économique, la santé ou la sécurité publique.

« **Installations semblables** »<sup>1</sup> : sont définies comme étant notamment le centre de relève du centre de conduite du réseau, ainsi que les centres de téléconduite.

« **Interconnexion** »<sup>1</sup> : installation utilisée en vue du transport de l'électricité du Québec vers l'extérieur de la province, ou inversement (exemple: lignes Québec - New-York, Québec - Ontario).

« **Loi** » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01.).

« **OASIS** » : *Open Access Same-Time Information System* (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.

« **Personnel** » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre unité effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de responsable de l'équilibrage et d'exploitant du réseau de transport. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre unité pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité.

« **Régie** » : la Régie de l'énergie du Québec.

« **Registre des communications** »<sup>1</sup> : un registre où sont consignées les divulgations permises des informations non publiques de la fonction de transport à un employé exerçant une fonction de marchés de gros.

« **Service de transport** » : tout service de transport selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

« **Site Web** » : un emplacement dans Internet où la Société affiche électroniquement l'information exigée en vertu des *Normes de conduite de Transport* et incluant notamment le site d'OASIS.



« **Utilisateurs du réseau** » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement au réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

« **Tarifs et conditions** » : le texte en vigueur des « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* ».

« **Traitements préférentiels** » : traitement accordant un avantage à un « **utilisateur du réseau** » de transport au détriment d'un autre en violation des *Normes de conduite de transport*.

« **Transporteur** » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. (RLRQ, c. R-6.01.).

## 2 OBJET

Le présent document constitue un guide à l'usage des employés d'Hydro-Québec afin de faciliter la compréhension des exigences prévues aux *Normes de conduite de transport*.

## 3 FONCTIONS VISÉES

Les normes s'appliquent à l'ensemble des employés d'Hydro-Québec. Plus spécifiquement, elles visent les fonctions suivantes :



### 3.1 Employé exerçant une fonction de transport

**Un employé qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à la planification, direction, organisation, ou exécution d'opérations de transport.**

Ces employés travaillent notamment au CCR et dans les CT utilisés pour l'exploitation du réseau de transport aux interconnexions ou à la planification du réseau (aux interconnexions). Ils peuvent toutefois exercer d'autres fonctions ailleurs dans l'entreprise. Le tableau suivant en donne des exemples :

Exemples d'activités de la fonction de transport	Exemples d'activités qui ne constituent pas une fonction de transport
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation du réseau en temps réel;</li> <li>• Demandes de retrait qui affectent les capacités de transfert aux interconnexions;</li> <li>• Stratégies d'exploitation;</li> <li>• Commercialisation des services de transport d'électricité;</li> <li>• Soutien informatique au CCR, en continu 24 / 7;</li> <li>• Maintien de la fiabilité du réseau;</li> <li>• Réalisation des études d'impact sur le réseau pour les demandes de transport aux interconnexions;</li> <li>• Établissement des normes de fiabilité de l'Interconnexion Québec auprès de la Régie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travailleurs de terrain, d'entretien et de construction;</li> <li>• Opérateurs mobiles exerçant des manœuvres sur les installations.</li> <li>• Planification à long terme du réseau de transport;</li> <li>• Affaires réglementaires de transport;</li> <li>• Planification stratégique d'entreprise.</li> </ul>

La liste de désignation d'emploi et la description de poste des employés exerçant une fonction de transport est disponible sur le site Web au lien suivant : [Éthique | Hydro-Québec \(hydroquebec.com\)](#).

Plus d'informations sont disponibles sur le site Intranet de l'unité Conformité d'entreprise à l'adresse : [Codes et normes de conduite de transport et de distribution | Conformité d'entreprise](#).

### 3.2 Employé exerçant une fonction de marchés de gros

Un employé qui travaille activement et personnellement, de façon quotidienne, à la vente et à l'achat d'électricité sur les marchés de gros en utilisant les interconnexions.

**Seuls les employés de la direction principale – Parquet de transactions, sont des employés exerçant la fonction de marchés de gros.**

Ne sont pas considérés comme des employés exerçant la fonction de marchés de gros, ceux ou celles occupant le type de fonctions suivantes (exemples non exhaustifs) :

- Employé responsable de l'approvisionnement pour satisfaire les besoins énergétiques québécois;
- Exploitant des centrales de production.

### 3.3 Le Personnel

Le Personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité relevant de la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, qu'il exerce des tâches reliées au rôle du Coordonnateur ou non, ainsi que tout employé des autres unités d'affaires d'Hydro-Québec, effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité.

Le Personnel signifie principalement le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité (soit sous la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux) de même que le personnel d'une autre unité effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Sont aussi considérés comme « Personnel » des employés liés à la télécommunication et à l'informatique (VPTN) de même qu'à la mise en place du système MSCR.

Plus d'informations sont disponibles sur le site Intranet de l'unité Conformité d'entreprise à l'adresse : [Codes et normes de conduite de transport et de distribution | Conformité d'entreprise](#).

## 4 RÈGLES GÉNÉRALES

Les exigences des normes s'articulent autour de 4 principes :

### Non discrimination

Le transporteur doit traiter tous les clients de transport de manière juste et impartiale

### Indépendance

Les employés exerçant une fonction de transport doivent travailler indépendamment des employés exerçant une fonction de marchés de gros

### Non divulgation\*

Toute information non publique de la fonction transport ne peut être divulguée aux employés exerçant une fonction de marchés de gros

### Transparence\*

Tous les clients de transport doivent obtenir un accès égal à l'information

\* Voir les exceptions à ces deux règles aux sections suivantes.

## 4.1 Règle de non-discrimination

Les employés qui reçoivent, analysent, acceptent et traitent les demandes de services de transport doivent s'assurer de respecter les Tarifs et conditions des services de transport.

L'utilisation d'OASIS et du système WebTag permet notamment d'assurer ce traitement non discriminatoire.

Le Personnel du Coordonnateur de la fiabilité doit également traiter tous les utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

## 4.2 Règle d'indépendance

### Ce que disent les normes

#### Règle générale

4.1 Sous réserve des autres dispositions des présentes normes de conduite ou d'une autorisation de la Régie, les Employés exerçant une Fonction de transport doivent travailler indépendamment des Employés exerçant une Fonction de marchés de gros.

#### Séparation des fonctions

4.2 Il est interdit au Transporteur d'autoriser les Employés exerçant une Fonction de marchés de gros:

- i. à exécuter des Fonctions de transport ;
- ii. ou à accéder au centre de contrôle du réseau, ou à des installations semblables utilisées pour des opérations de transport, d'une manière qui diffère de l'accès offert aux autres Clients de transport.

4.3 Il est interdit au Transporteur d'autoriser ses Employés exerçant une Fonction de transport à exécuter une Fonction de marchés de gros.

Un employé exerçant une fonction de transport ne peut notamment :

- Permettre qu'un employé de la fonction marchés de gros accède au CCR ou à des installations semblables (centre de relève du centre de conduite du réseau, ainsi que les centres de téléconduite) d'une manière qui diffère de l'accès offert aux autres clients du service de transport;

Outre le Personnel, il est interdit aux utilisateurs du réseau :

- De participer directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité;
- D'accéder au CCR ou à des installations semblables utilisées pour des opérations de transport ou des fonctions de fiabilité, d'une manière qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres utilisateurs du réseau.

### 4.3 Règle de non-divulgation

#### Ce que disent les normes

5.1 Il est interdit au Transporteur d'utiliser quelque intermédiaire que ce soit pour divulguer une information non publique de la Fonction de transport aux Employés exerçant une Fonction de marchés de gros.

5.2 Un employé, entrepreneur, expert-conseil ou agent du Transporteur, ou d'une Entité affiliée du Transporteur qui exerce une Fonction de marchés de gros n'a pas le droit de divulguer une information non publique de la Fonction de transport à des Employés qui exercent une Fonction de marchés de gros.

7.8 Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre unité du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.

La règle de non-divulgation interdit de divulguer une information non-publique de la fonction de transport à un employé de la fonction de marchés de gros.

La communication d'informations non-publiques de la fonction transport est permise à l'interne, selon les besoins liés aux fonctions de l'employé à condition que l'information soit requise dans le cadre des activités de l'employé. À titre d'exemple, il peut s'agir d'employés planifiant le réseau de transport ou réalisent la planification stratégique de l'entreprise.

Dans de tels cas, les équipes qui ont reçu l'information ne peuvent à leur tour la transmettre à un employé de la fonction de marchés de gros.

La règle de non-divulgation prévoit aussi une interdiction de divulguer des informations portant sur un client de transport ou un utilisateur du réseau à un tiers, qu'il soit ou non un employé de la fonction de marchés de gros.

#### Qu'est-ce qu'une information non publique de la fonction de transport ?

Il s'agit notamment d'une information en lien avec une interconnexion et qui n'est pas encore rendue publique dans le système d'information OASIS. Cette information pourrait procurer un avantage concurrentiel à un employé exerçant une fonction de marchés de gros.

Par exemple :

- La maintenance du réseau de transport qui affecte les capacités de transfert aux interconnexions (ex. : retrait et état planifiés des équipements);
- L'état du réseau de transport qui a un lien avec les capacités de transfert aux interconnexions;
- L'exploitation du réseau de transport en lien avec les capacités de transfert aux interconnexions (ex. : limite de transit);
- La planification, l'exploitation, la direction, à court terme, du réseau de transport qui ont un lien avec les capacités de transfert aux interconnexions;



- Les éléments d'études d'impact considérés comme confidentiels (ex. schémas unifilaires et de liaison, informations critiques en matière d'infrastructure énergétique, estimations détaillées des coûts des différentes solutions).

#### **Autres types d'informations ne devant pas être divulguées**

En plus des informations non publiques de la fonction de transport, les informations suivantes sont également visées par la règle de non-divulgation envers les employés de la fonction de marchés de gros :

- Des informations qui concernent un client de transport (transactions prévues, renseignements commerciaux obtenus auprès d'un client, etc.) ou un utilisateur du réseau;
- Des renseignements sur une infrastructure énergétique critique;
- Des renseignements accordant un traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le site Web du Coordonnateur de la fiabilité.

#### **Informations pouvant être partagées**

Certaines informations peuvent par ailleurs être partagées avec les employés de la fonction de marchés de gros. :

- Les informations requises pour rétablir ou maintenir le réseau en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport d'Hydro Québec.;
- Les informations déjà disponibles sur OASIS. Par exemple, les informations sur les retraits réels ou planifiés;
- Les programmes d'énergie vers ou en provenance des réseaux voisins;
- Les réductions de programme propres au parquet;
- Les informations nécessaires pour maintenir ou rétablir l'équilibre offre-demande au Québec;
- Les informations nécessaires pour permettre l'exploitation des centrales de production pouvant être aiguillées sur les réseaux voisins;
- Les informations qui concernent une demande particulière de service de transport soumise par l'employé de la fonction de marchés de gros ;
- Des renseignements non publics d'un client du service de transport ayant fait l'objet d'un consentement volontaire de divulgation.
- Toute information concernant la conformité aux normes de fiabilité adoptées par la Régie;
- Les renseignements nécessaires pour rétablir ou maintenir l'exploitation du réseau de transport ou de groupes de production, ou susceptible d'avoir un effet sur l'affectation des groupes de production.

## 4.4 Règle de transparence

### 4.4.1 Règle générale – divulgation simultanée de l'information

#### Ce que disent les normes

##### Divulgation simultanée

6.1 Si le Transporteur divulgue une Information non publique de la Fonction de transport, à l'exception du cas spécifié à l'article 6.3 (*discussion au sujet d'une demande particulière de service de transport*), d'une manière qui contrevient au chapitre 5, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le Site Web l'information ainsi divulguée.

6.2 Si le Transporteur divulgue, d'une manière qui contrevient au chapitre 5, une information non publique sur un Client de transport, une information sur une infrastructure énergétique critique ou toute autre information que la Régie a décrétée comme devant faire l'objet d'une diffusion limitée, le Transporteur doit immédiatement afficher sur le Site Web un avis signalant cette divulgation.

Le règle de transparence exige qu'en cas de situation de divulgation d'informations non permise, un affichage sur le site Web signale cette situation.

Cette règle couvre, par exemple, le cas où un employé du CCR indiquerait par erreur à un employé de la fonction de marchés de gros le moment du retour d'un retrait avant que l'information ait été diffusée sur OASIS et rendue disponible à l'ensemble des clients.

Dans une telle situation, l'information doit être publiée sur OASIS dès que possible afin qu'elle soit partagée à l'ensemble des clients du service de transport et un avis doit être publié.

En cas de divulgation d'information sur un client de transport ou sur une infrastructure énergétique critique :

- Les normes exigent une publication immédiate sur le Web. L'avis diffusé sur OASIS devra simplement signaler qu'une information sur un client a été diffusée à un employé de la fonction de marchés de gros et indiquer le moment de la diffusion.



*Vous croyez avoir divulgué une information qui n'aurait pas dû l'être, référez-vous sans tarder au site Intranet de l'unité conformité d'entreprise à l'adresse : [Codes et normes de conduite de transport et de distribution | Conformité d'entreprise](#) pour prendre connaissance de la marche à suivre. Si vous êtes au CCR, référez-vous à vos procédures internes.*



#### 4.4.2 *Exceptions :*

##### **Échanges d'informations permis par les normes :**

Les échanges d'informations ci-dessous sont permis par les normes et ne nécessite aucun affichage :

- La divulgation d'une information sur le réseau de transport interne qui n'a pas de lien avec les interconnexions;
- Les discussions avec un employé de la fonction de marchés de gros au sujet d'une demande de services de transport qu'il ou elle a soumis.

##### **D'autres échanges d'informations sont permis, mais soumis à des conditions particulières :**

###### **Consentement volontaire d'un client du service de transport**

Ce que disent les normes	Interprétation
<p>6.4 Un Client de transport peut consentir volontairement, par écrit, à permettre au Transporteur de divulguer l'information non publique du Client de transport aux Employés exerçant une Fonction de marchés de gros. Si le Client de transport autorise cette divulgation, le Transporteur doit afficher un avis à cet effet sur le Site Web, accompagné d'une déclaration selon laquelle le Transporteur n'a pas accordé de préférence, opérationnelle ou tarifaire, en échange du consentement volontaire en question.</p>	<p>Si le client de transport autorise une divulgation de ses informations, le Transporteur doit afficher un avis informant de consentement sur le Site Web, accompagné d'une déclaration selon laquelle le Transporteur n'a accordé aucune préférence, opérationnelle ou tarifaire, en échange du consentement volontaire en question.</p>

##### **Renseignements nécessaires pour rétablir ou maintenir l'exploitation du réseau de transport ou de groupes de production (articles 6.13 et 6.14) consignés au registre des communications :**

Un employé exerçant une fonction de transport peut communiquer à un employé exerçant une fonction de marchés de gros :

- Une information concernant la conformité aux normes de fiabilité,
- Des renseignements nécessaires pour maintenir l'exploitation du réseau ou des groupes de production ou avoir un effet sur l'affectation des groupes de production.



## 4.5 Coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie

Outre les règles énoncées précédemment, le Personnel doit prioriser la fiabilité du réseau de transport d'électricité en tout temps. Il est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de celle-ci en situation d'urgence.

# 5 MISE EN ŒUVRE ET PARTICULARITÉS

## 5.1 Mesures d'urgence

En cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, les employés exerçant une fonction de transport et le Personnel peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin que le réseau continue de fonctionner<sup>4</sup>. Tout cas de situation d'urgence ayant entraîné une dérogation aux normes devra faire l'objet d'une publication immédiate sur OASIS dans les 24 heures de cette dérogation. Le Coordonnateur de la fiabilité doit s'assurer de cette publication.

## 5.2 Responsable de la formation et de la conformité

Hydro-Québec doit fournir une formation annuelle<sup>5</sup> sur les normes à tous les employés visés<sup>6</sup>.

Les employés visés doivent attester avoir reçu cette formation.

Le vice-président Affaires corporatives, juridiques, réglementaires et chef de la gouvernance est responsable de la conformité aux normes. Il exerce son rôle de chef de la conformité par l'entremise de Conformité d'entreprise.

## 5.3 Responsable d'émettre les avis d'interprétation des normes

L'unité Conformité d'entreprise est responsable d'émettre les avis d'interprétation sur les normes.

## 5.4 Signalement des situations de non-conformité potentielles

Tout employé qui a connaissance ou soupçonne une situation de non-conformité potentielle aux normes est tenu de la signaler immédiatement à l'unité Conformité d'entreprise ([DCE Normes de conduite@hydroquebec.com](mailto:>DCE Normes de conduite@hydroquebec.com)).

Tout employé qui a connaissance ou soupçonne une non-conformité potentielle aux normes de fiabilité approuvées par la Régie est tenu de la signaler immédiatement à l'unité – Affaires

---

<sup>4</sup> L'article 8.2 des *Normes de conduite de transport* indique : *Malgré toute mention contraire dans les présentes normes de conduite, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, le Transporteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue de fonctionner. Le Transporteur doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation aux présentes normes de conduite dans les 24 heures de cette dérogation.*

<sup>5</sup> La formation applicable peut constituer en une formation dans l'application AgiliT, une présentation lors de rencontres ou une communication écrite.

<sup>6</sup> Hydro-Québec est également tenue de fournir une formation sur les normes aux nouveaux employés visés dans les 30 premiers jours suivant leur embauche.



réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité à partir de son site Internet à l'adresse suivante :  
[\(Nous joindre – Coordonnateur de la fiabilité | Hydro-Québec \(hydroquebec.com\)\).](#)

### **5.5 Publication du guide**

Conformité d'entreprise est responsable d'assurer la publication du présent guide sur le Site Web et d'en assurer la mise à jour.

### **5.6 Questions et commentaires**

Toutes questions, demandes d'avis ou commentaires relativement aux normes et au présent guide doivent être communiqués à l'unité - Conformité d'entreprise à l'adresse : [>DCE Normes de conduite@hydroquebec.com](mailto:>DCE Normes de conduite@hydroquebec.com)